

21 avril 2016. – DÉCRET n° 16/015 portant réglementation des sceaux officiels de la République démocratique du Congo (*J.O.RDC., 15 mai 2016, n° 10, col. 43*)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 14-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres, telle modifiée et complétée par l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 45;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B. 5;

Revu le **décret 04/035 du 26 avril 2004** portant réglementation des sceaux officiels de la République démocratique du Congo;

Sur proposition du ministre de la Justice, Garde des sceaux et Droits humains;

Le Conseil des ministres entendu;

Décède:

Chapitre I^{er} Des dispositions générales

ART. 1^{er}. Il est institué, pour les actes et documents officiels des services publics, des sceaux officiels de République démocratique du Congo comprenant un sceau de l'État et les autres sceaux officiels spécifique chaque institution et service public.

ART. 2. Aux termes du présent décret, on entend par:

1. « Sceau de l'État »: le cachet sec ou humide à encre indélébile reproduit sur les lois, les ordonnances-lois, les ordonnances, les instruments de ratification ou d'adhésion, les lettres de pleins pouvoirs ainsi que les lettres de créance des ambassade accrédités auprès des puissances étrangères et organismes internationaux.
2. « Sceau officiel »: un cachet sec ou humide à encre indélébile dont les caractéristiques telles que déterminées par le présent décret sont reproduites sur les actes et documents émanant de l'autorité publique afin d'assurer leur validité formelle.
3. « Garde de sceaux »: le ministre auquel est confié la garde des sceaux officiels de la République.

ART. 3. Aucun acte ou document officiel n'est valable s'il n'est revêtu entre autres, d'un sceau officiel et de signature de l'autorité compétente.

Sauf dispositions particulières contraires, chaque service public désigne en son sein les personnes habilitées à certifier conformes les actes et documents officiels.

ART. 4. Constituent les actes et documents officiels visés l'article 1^{er} du présent décret, notamment:

1. les lois et ordonnances-lois;
2. les ordonnances;
3. les décrets du Premier ministre;
4. les arrêtés ministériels;
5. les arrêtés des gouverneurs de provinces;
6. les instruments de ratification ou d'adhésion aux traités et accords internationaux, les pleins pouvoirs ainsi que les lettres de créance des ambassades et plénipotentiaires;
7. les décisions et actes des cours et tribunaux aine que des parquets près ces juridictions;
8. les arrêtés et décisions des autorités subordonnées;

9. les titres protégés;
10. les diplômes et certificats de l'enseignement national;
11. les circulaires et avis à caractère officiel;
12. les lettres officielles.

ART. 5. Sont revêtus du sceau de l'État: les lois, les ordonnances-lois, les ordonnances, les instruments de ratification ou d'adhésion, les lettres de pleins pouvoirs ainsi que les lettres de créance des ambassadeurs accrédités auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux.

Tous les autres actes et documents sont revêtus du sceau officiel déposé.

ART. 6. Le président de la République est le dépositaire exclusif du sceau de l'État.

Le ministre ayant la justice dans ses attributions est le garde de tous les sceaux officiels. Il est le dépositaire des spécimens des autres sceaux. À ce titre, il peut confier la garde de certains spécimens des sceaux officiels aux Gouvernements provinciaux.

Chapitre II

Des caractéristiques des sceaux officiels de la République démocratique du Congo

ART. 7. Les sceaux officiels de la République sont formés de deux cercles concentriques.

A. Le sceau de l'État comporte:

- à l'intérieur du petit cercle, les armoiries: une tête de léopard encadrée à gauche d'une pointe d'ivoire et, à droite, d'une lance, avec la mention de la devise placée sous forme de demi cercle tourné vers le haut: à gauche « Justice », au centre « Paix » et à droite « Travail », le tout reposant sur une pierre;

- à l'intérieur de la couronne, en haut, des mentions en caractères majuscules d'imprimerie, « République Démocratique du Congo », en bas, en caractères majuscules d'imprimerie celles: « le Président de la République »;

- le diamètre du petit cercle mesure quatre centimètres et celui du grand cercle cinq centimètres.

B. Les autres sceaux officiels comportent:

- à l'intérieur du petit cercle, les armoiries et la devise de la République telles que décrites au point A ci-dessus;

- à l'intérieur de la couronne, en haut, les mentions en caractères majuscules d'imprimerie « République Démocratique du Congo » et, en bas, celles, en caractères majuscules d'imprimerie du service utilisateur;

- le diamètre du petit cercle mesure trois centimètres et celui du grand quatre centimètres.

ART. 8. Les gravures des sceaux secs sont faites en creux.

Chapitre III

De la fabrication et de la reproduction des sceaux officiels de la République démocratique du Congo

ART. 9. Toute fabrication et toute reproduction des sceaux officiels de la République démocratique du Congo sont autorisées par arrêté du ministre ayant la justice et garde des sceaux dans ses attributions, délibéré en Conseil des ministres.

Les institutions et services publics utilisateurs adressent les demandes d'autorisation accompagnées des spécimens des sceaux de leurs services respectifs au ministre ayant la justice et garde des sceaux dans ses attributions qui les soumet au Gouvernement pour approbation.

ART. 10. Sauf dérogation spéciale du président de la République, l'agrément en matière de fabrication ou de reproduction des sceaux officiels de la République ne peut être accordé à plus de deux entreprises spécialisées.

L'agrément des entreprises prévues à l'alinéa ci-dessus se fait par voie d'appel d'offres dont le cahier des charges est fixé par le ministre ayant la justice et garde des sceaux dans ses attributions.

Chapitre IV

Des dispositions finales

ART. 11. Toute fabrication ou reproduction des sceaux officiels de la République sans agrément et autorisation prévus aux articles 9 et 10 du présent décret est interdite.

ART. 12. Les contrevenants au présent décret sont punis conformément aux dispositions de l'article 121 du Code pénal livre II.

La juridiction compétente saisie peut, en outre et selon le cas, ordonner la confiscation des sceaux, des actes et documents revêtus de ces sceaux, la fermeture temporaire de l'établissement pour une durée qui ne dépassera pas six mois, la déchéance de l'agrément ou le retrait de l'autorisation de fabrication ou de reproduction.

ART. 13. Dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, les institutions et les services publics procèdent au remplacement des sceaux officiels de la République dont ils font usage.

Après ce délai, l'utilisation des sceaux non réglementaires est interdite.

ART. 14. Sont abrogés le décret 04/035 du 26 avril 2004 portant réglementation des sceaux officiels de la République démocratique du Congo et toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 15. Le ministre de la Justice, Garde des sceaux et Droits humains est chargé de l'exécution du présent décret qui rentre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2016.

Matata Ponyo Mapon
Alexis Thambwe Mwamba
Ministre de la Justice, Garde des sceaux et Droits humains